



L'accessibilité à la formation et à la communication

- **Qu'est ce que l'accessibilité à la formation et à la communication?**
- **Que dit la loi de 2005 et les décrets s'y rapportant ?**



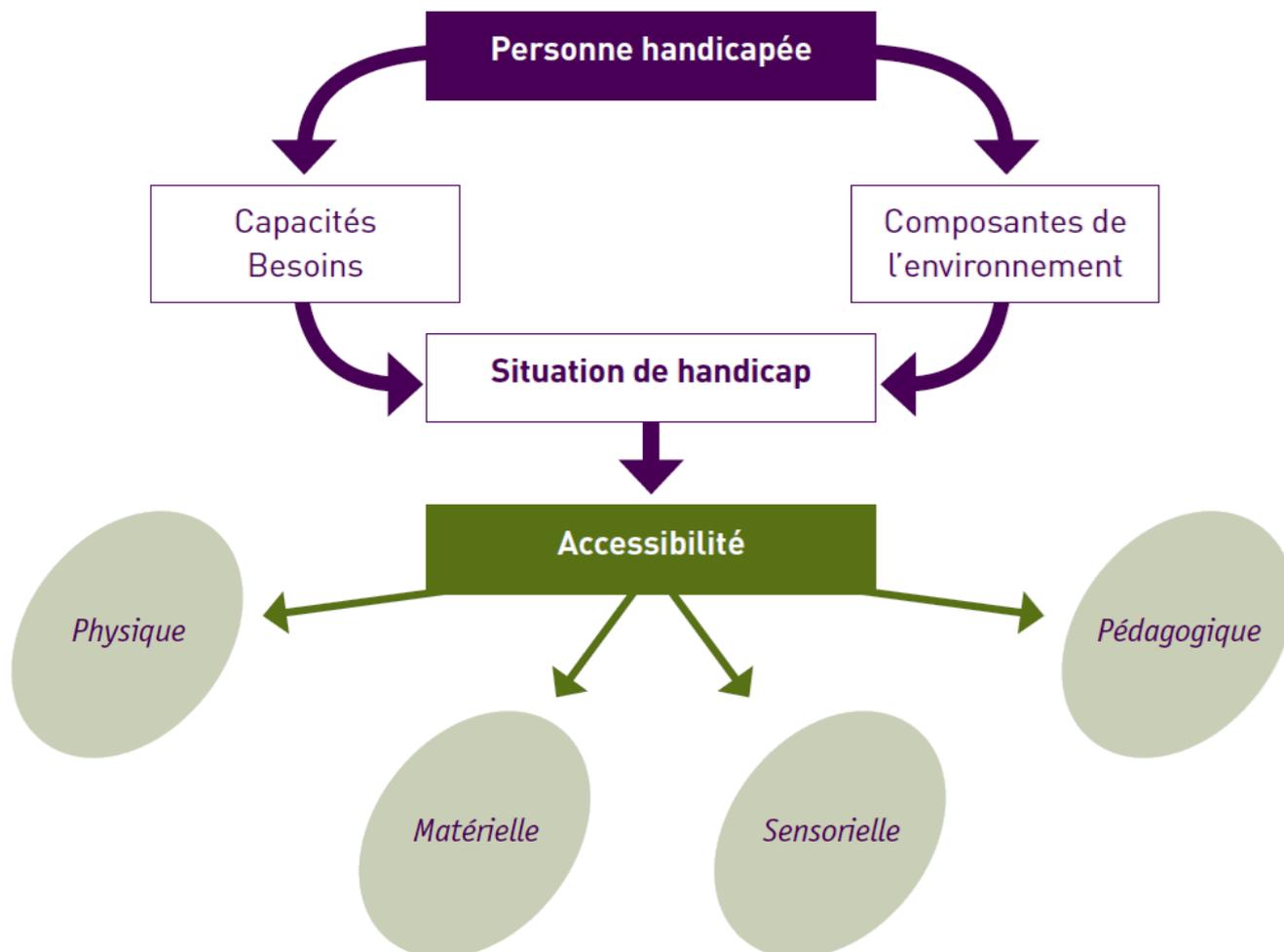
Qu'est ce que l'accessibilité ?

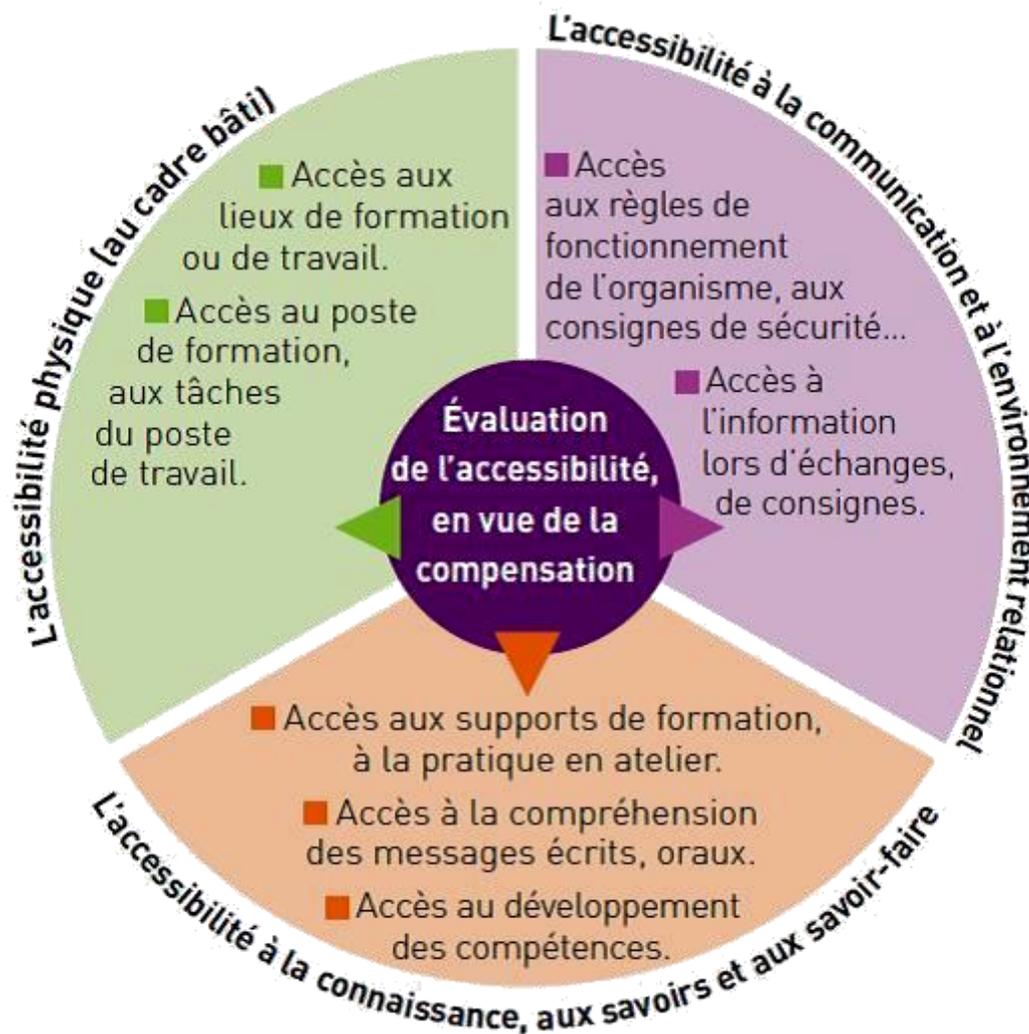
- « L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en **réduisant, voire supprimant les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part.**
- L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour **se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités.** »

*Extrait du document « Définition de l'accessibilité, une démarche interministérielle »
– Septembre 2006*



L'accessibilité est multiforme







Accessibilité à la communication

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'accessibilité fait notamment référence à **l'accès à la communication et à l'environnement relationnel**

- Elle se traduit par :
 - L'accès aux règles de fonctionnement de l'organisme, à l'ensemble des règles de sécurité
 - Accès à l'information lors d'échanges de consignes.
- Elle implique de rendre accessible les supports de communication (brochures, factures, notices d'utilisation etc...) et les consignes
- Les personnes handicapées nécessitant une accessibilité spécifique des moyens de communication sont les suivantes :
 - personnes aveugles ou mal voyantes
 - personnes sourdes
 - personnes dyslexiques / dysphasiques (troubles du langage)
 - personnes ayant un déficit d'apprentissage ou des difficultés à lire.



Accessibilité à la formation

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, l'accessibilité fait notamment référence à **l'accès au savoir et à la connaissance.**

Elle se traduit par :

- Le droit de s'inscrire dans l'établissement ou l'organisme de formation de son choix,
 - La possibilité d'accéder, autant que possible, à l'ensemble des locaux (cadre bâti) et des matériels nécessaires pour la formation.
- Elle implique de :
- Mettre aux normes les bâtiments et les équipements,
 - ***Pouvoir recourir à des aides humaines et techniques pour faciliter l'accès au savoir,***
 - ***Procéder à l'adaptation des cursus, des méthodes et des outils pédagogiques,***
 - ***Sensibiliser et former les enseignants et les formateurs au handicap.***



La loi de 2005 : Des droits renforcés

- Introduit de nombreux changements, qui portent sur les acteurs, les bénéficiaires, les ressources, les droits.
 - Affirmation de la **non-discrimination** en raison du handicap
 - Affirmation du **droit à la participation** avec libre choix du projet de vie : **accessibilité**
 - Affirmation du **droit à la compensation**



Deux décrets

- adoptés suite à la loi du 11 février 2005, ils définissent le cadre juridique dans lequel doivent évoluer les organismes de formation.
- **1 Le décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006**, relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant. Il définit les principes de non-discrimination et l'accessibilité à la formation.



Le décret du 9 janvier 2006

- Il indique que les organismes de formation doivent « tenir compte des contraintes particulières des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant », ***en adaptant les formations dispensées.***
- Il indique les différents axes sur lesquels les organismes de formation doivent intervenir pour favoriser l'accès des personnes handicapées à la formation professionnelle :



Les organismes de formation doivent

- Proposer un accueil à temps partiel ou discontinu, une durée adaptée de formation et des modalités adaptées de validation de la formation.
- Mettre en oeuvre des adaptations individuelles ou collectives, pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires.
- Rendre accessibles les supports de cours et le matériel pédagogique, recourir aux technologies de l'information et de la communication.



Les organismes de formation doivent

- Se baser sur les informations fournies par la personne handicapée. Les compléter par celles fournies par différents acteurs : le SPE et les organismes de placement spécialisés qui accompagnent la personne dans son parcours d'accès à l'emploi, la CDAPH et les organismes participant à l'élaboration de son projet d'insertion sociale et professionnelle.
- Aménager les modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation



Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006

- **Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006**, relatif à l'accessibilité généralisée aux personnes handicapées et deux arrêtés du même jour.
- Ils prévoient que les caractéristiques techniques lors de la construction et l'aménagement des bâtiments doivent permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap (physique, sensoriel, mental, psychique ou cognitif), d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.



Les modalités possibles

■ Les aides techniques

- Produit, instrument, équipement, système technique, disponible sur le marché ou fabriqué spécialement, utilisé par une personne handicapée pour prévenir, compenser, soulager ou neutraliser la déficience, l'incapacité ou le handicap.
Par exemple : matériel braille, chariot élévateur...

■ Les adaptations de l'existant

- Par exemple, tables adaptées, automatisation d'un système de commandes.



Les modalités possibles

- **Les solutions organisationnelles**

Mise en place d'une nouvelle organisation de formation ou de travail, pour réduire ou supprimer, par exemple, les tâches contraignantes pour la personne handicapée.

- **Les aides humaines spécifiques**

mises en œuvre par des intervenants, dont les compétences spécifiques permettent la compensation des situations de handicap des personnes handicapées.



Les différentes techniques utilisées :

- **À caractère récurrent**, notamment en raison de la lourdeur du handicap (par exemple, recours à un auxiliaire professionnel).
- **Spécifiques à un handicap** (instructeur de locomotion pour une personne non voyante, interprète Langue des Signes Française - LSF - pour une personne sourde...).
- **Destinées à permettre l'autonomie des personnes**, en construisant avec elles les stratégies adaptées (instructeur de locomotion).
- **Utilisées à titre occasionnel**, lorsque nécessaires, sans être obligatoirement spécifiques au contexte de handicap (intervention d'un référent, nomination d'un tuteur...).